



### **III - Administration de l'association - 1/3**

#### **Article 7 : Bureau de l'association**

L'association est administrée par un bureau composé de deux membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les membres et nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Le bureau se compose d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier, deux de ces fonctions pouvant être exercées par une seule et même personne. Le bureau pourra être complété de postes supplémentaires autant que de besoin et notamment un webmaster.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

La durée des fonctions des membres du bureau est de trois années, chaque trois années s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires trisannuelles.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection de membres du bureau. Tout membre du bureau est indéfiniment rééligible.

Si l'une des fonctions suivantes - président, secrétaire et trésorier -, n'est pas pourvue ou si elle devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau pourra pourvoir provisoirement au complément ou remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du bureau se trouve réduit à un.

Le règlement intérieur définira les modalités si le bureau se retrouve sans membre.



### **III - Administration de l'association - 2/3**

#### **Article 8 : Réunions, décisions et délibérations du bureau**

Par réunion, on entend regroupement de membres du bureau dans un même lieu géographique ou discussions via les technologies comme par exemple le téléphone, la visioconférence, le tchat, un espace réservé aux membres du bureau sur le site internet de l'association ou les courriels.

La périodicité et les modalités de réunion du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut voter par procuration au sein du bureau.

Il existe deux types de décisions :

- les décisions courantes : elles concernent la gestion courante de l'association et sont précisées dans le règlement intérieur qui en donne la définition et des exemples. Elles sont prises par le président de l'association.

- les décisions importantes : c'est-à-dire ne faisant pas partie des « décisions courantes ». Elles engagent l'association au travers d'actions d'envergure. Les délibérations des décisions importantes sont prises à la majorité des voix des membres du bureau, chaque membre du bureau disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations des grandes décisions du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre du bureau. Elles font l'objet d'une information en assemblée générale.

Le bureau fait le nécessaire pour le respect du règlement intérieur dans toutes ses recommandations et prescriptions.

## Association Hommes En Jupe (HEJ) - Buts et Statuts

Le 16 décembre 2020



### III - Administration de l'association - 3/3

#### Article 9 : Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.